

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi portant validation des arrêtés du Ministre de l'Education nationale relatifs, pour les années universitaires 1971-1972 et 1972-1973, pour certaines universités, à l'admission des étudiants en deuxième année du premier cycle des études médicales, ainsi que des listes de classement d'étudiants établies en vertu desdits arrêtés,

Par M. Léon EECKHOUTTE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagneux, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Clément Balestra, René Billières, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Carat, Georges Cogniot, Georges Constant, Raymond Courrière, Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Maurice Fontaine, Jean Fonteneau, Louis de la Forest, Roger Houdet, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Kléber Malécot, Hubert Martin, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Roger Moreau, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant, Amédée Valeau, Pierre Vallon.

Voir le numéro :

Sénat : 44 (1976-1977).

Examens et concours. — Médecine (enseignement de la) - Centres hospitaliers et universitaires (C. H. U.).

S O M M A I R E

	Pages.
	—
Introduction	3
I. — La mise en œuvre de la limitation du nombre d'étudiants en médecine	4
A. — Les textes	4
1° La loi du 12 juillet 1971	4
2° Les textes d'application	6
B. — Les faits	8
1° Le refus de la sélection	8
2° Les arrêtés du Ministre de l'Education	9
C. — Les décisions du juge administratif	9
1° L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 26 avril 1974	10
2° Le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 6 janvier 1976	10
II. — Les problèmes posés par le projet de loi de validation	11
A. — Les situations acquises depuis 1971-1972 et 1972-1973	11
B. — Les modalités de la limitation du nombre d'étudiants dans certaines U. E. R.	12
1° La procédure adoptée en 1973 par l'U. E. R. du Kremlin-Bicêtre.	13
2° La procédure adoptée dans d'autres U. E. R. en 1972 et 1973 ...	14
Conclusion	17
Tableau comparatif	21
Amendements présentés par la commission	23

Mesdames, Messieurs,

Une fois de plus, le Parlement est sollicité pour valider des textes administratifs que le juge a décidé d'annuler en raison de l'irrégularité dont ils étaient marqués.

On nous demande d'exercer le pouvoir législatif dont nous sommes investis pour rendre conformes au droit des décisions qui ont été prises en méconnaissance des principes et des règles que nous avons nous-mêmes posés.

Ce genre d'entreprise — dont nous avons malheureusement trop souvent à connaître — pose un grave problème de principe, car nous sommes appelés à admettre, *a posteriori*, des exceptions à l'application des lois que nous avons faites. De plus, elle méconnaît le principe de séparation des pouvoirs car elle fait du Parlement une ultime instance d'appel des décisions qui ont été rendues par les tribunaux.

*
* *

Cependant, la validation d'actes administratifs dont les irrégularités ont motivé l'annulation, si elle constitue une pratique très contestable sur le fond, doit tenir compte des situations qui ont été créées sur la base des textes annulés, à défaut d'y trouver une justification. Des droits ont été acquis par des personnes qui, de bonne foi, n'ont fait que se conformer à des textes que la juridiction administrative a postérieurement déclarés sans existence.

Il ne convient pas, dans ces conditions, de méconnaître les situations ainsi créées et votre commission a envisagé le projet de loi qui nous est présenté dans un esprit de justice et d'équité.

I. — La mise en œuvre de la limitation du nombre d'étudiants en médecine.

Le présent projet de loi a pour objet de donner une base légale incontestable aux arrêtés qui ont été pris par le Ministre de l'Éducation pour mettre en œuvre la limitation du nombre d'étudiants en médecine dans certaines universités où, par la voix du conseil d'U. E. R. ou du conseil d'université, le principe de la sélection des étudiants n'avait pas été admis.

Le Conseil d'Etat a annulé cinq des arrêtés cités dans le projet de loi en raison du *vice de forme* dont ils étaient entachés : le *Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (le C. N. E. S. E. R.) n'avait pas été consulté avant la publication de ces textes.*

Les autres textes cités par le projet de loi n'ont pas, à ce jour, été annulés par la juridiction administrative, mais leur validité reste très menacée en raison de l'irrégularité dont ils sont également marqués, le C. N. E. S. E. R. n'ayant été consulté pour aucun de ces textes. Des pourvois en annulation sont d'ailleurs en cours.

A. — LES TEXTES

1° La loi du 12 juillet 1971.

On sait que le principe de la limitation du nombre d'étudiants en médecine a été décidé par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, qui a notamment modifié l'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

L'article 45 de la loi de 1968 (article 15 de la loi de 1971) est ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les enseignements supérieurs conduisant aux professions médicales et dentaires et les recherches qui leur sont associées, les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 et du code de la santé publique demeurent applicables aux établissements et unités définis par la présente loi, sous réserve des aménagements nécessaires qui feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat.

« Le Ministre des Affaires sociales sera associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, pharmaceutiques et dentaires et les recherches qui en dépendent.

(Loi n° 71-557 du 12 juillet 1971, art. 15). — « En vue de permettre aux étudiants qui se destinent aux professions médicales et dentaires de participer effectivement à l'activité hospitalière, un arrêté du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale fixe pour chaque année le nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers relevant tant des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, que des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention, sur avis du Comité de coordination hospitalo-universitaire créé par l'article 18 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. Les unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques doivent fixer en conséquence le nombre d'étudiants admis à poursuivre des études médicales ou dentaires au-delà de la première année ; les conseils d'universités détermineront, conformément aux propositions de ces unités, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation.

« Avant le 15 octobre 1972, un décret organisera les enseignements conduisant à un diplôme universitaire de biologie. »

En application de cet article, il appartient donc chaque année :

— au conseil de chaque U.E. R. médicale et odontologique de fixer le nombre d'étudiants à admettre en deuxième année de premier cycle (P. C. E. M. 2) sur la base du nombre de postes hospitaliers dont elle dispose pour la formation clinique des étudiants de 2° cycle (D. C. E. M.), tel qu'il a été évalué par le Ministre de la Santé et le Secrétaire d'Etat aux Universités ; ce nombre est celui des postes hospitaliers divisé par trois et majoré de 5 % pour prendre en compte les abandons en cours d'études ;

— au conseil de chaque université de déterminer, sur proposition des conseils d'U.E. R. concernées, les modalités des épreuves de classement sanctionnant la première année du premier cycle des études médicales (P. C. E. M. 1).

2° *Les textes d'application.*

L'arrêté du 8 octobre 1971 (*Journal officiel* du 9 octobre 1971), pris en application de la loi du 12 juillet 1971, a modifié l'arrêté du 23 juillet 1970, lui-même pris en application de la loi de 1968 et organisant le premier cycle des études médicales.

L'arrêté du 8 octobre 1971, qui a par la suite été modifié par celui du 22 octobre 1973, prévoyait notamment que, pour être admis à s'inscrire en P. C. E. M. 2, les candidats devaient :

— avoir satisfait au contrôle des aptitudes et des connaissances sanctionnant la première année ou en être dispensé par équivalence ;

— figurer en rang utile sur la liste de classement des candidats établie par chaque U. E. R.

L'arrêté du 8 octobre 1971 prévoyait qu'un arrêté fixerait chaque année le nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers et que les modalités du classement seraient déterminées par les conseils d'université conformément aux propositions des U. E. R. médicales et odontologiques.

Par la suite, et pour lever toute ambiguïté sur la nature des épreuves de passage de P. C. E. M. 1 en P. C. E. M. 2, l'arrêté du 22 octobre 1973 est venu à nouveau modifier l'arrêté du 23 juillet 1970 : dorénavant, le contrôle des aptitudes et des connaissances, distinct des épreuves de classement, est supprimé, car « pour être admis à poursuivre des études médicales au-delà de la première année du premier cycle, les candidats doivent figurer en rang utile sur la liste de classement établie par l'unité ou le groupe d'unités d'enseignement et de recherche médicales concernées, à l'issue des épreuves organisées en vue de la limitation visée à l'article 45 (3° alinéa) de la loi du 12 novembre 1968 susvisée » (actuel-2° alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1970).

Aucune ambiguïté n'est maintenant possible : le passage en P. C. E. M. 2 a lieu par concours, car les épreuves qui s'apparentaient à un examen ont été supprimées.

Avant la parution de l'arrêté du 22 octobre 1973, on sait qu'une confusion avait été entretenue sur l'interprétation de l'arrêté du 8 octobre 1971, et que des étudiants s'étaient considérés comme « reçus-collés », parce que, ayant satisfait au contrôle des aptitudes et des connaissances, ils se considéraient comme « reçus », mais n'ayant pas figuré en rang utile sur la liste de classement, ils étaient en définitive « collés ».

Il convenait d'examiner l'arrêté du 8 octobre 1971 car, dans les cas que le présent projet de loi tend à résoudre, la réglementation découlait de ce texte.

B. — LES FAITS

Le principe de la sélection en médecine, qui découlait implicitement de la loi du 12 juillet 1971, puisque cette loi instituait le système du *numerus clausus*, n'a pas été admis par certaines U. E. R. et par certaines universités, qui se sont refusées à appliquer les nouvelles dispositions voulues par le législateur.

1° *Le refus de la sélection.*

Le tableau ci-dessous indique, en distinguant trois cas de figures, les universités et les U. E. R. qui ont refusé d'appliquer le nouvel article 45 de la loi de 1968, pour les années 1971-1972 et 1972-1973 :

UNIVERSITES (ET U. E. R.)	SITUATION		
	Le conseil d'U.E.R. refuse de fixer le nombre d'étudiants à admettre P. C. E. M. 2	Le conseil d'U.E.R. refuse de présenter des propositions au conseil d'université.	Le conseil d'université refuse d'approuver les propositions présentées par le conseil d'U. E. R.
Paris V :			
Cochin	»	1972 et 1973	} 1972
Necker	»	»	
Paris-Ouest	»	»	
Paris VI :			
Saint-Antoine	»	»	} 1972
Pitié - Salpêtrière	»	»	
Broussais	1972 et 1973	»	
Paris VII :			
Lariboisière - Saint-Louis ..	»	1972	»
Bichat	»	1973	»
Paris-XI :			
Kremlin-Bicêtre	»	»	1972 et 1973
Amiens	»	»	1972 et 1973
Toulouse-III	»	»	1972 et 1973
Rouen	»	»	1972 et 1973
Brest	1972	»	1972
Tours	»	»	1972

2° Les arrêtés du Ministre de l'Education.

Pour permettre l'organisation des épreuves de fin de P. C. E. M. 1 en 1971-1972 et 1972-1973 dans les U. E. R. et les universités qui se refusaient à appliquer l'article 45 modifié de la loi de 1968 et l'arrêté du 8 octobre 1971, le Ministre de l'Education nationale de l'époque, M. Olivier Guichard jusqu'en juillet 1972, puis M. Joseph Fontanet, a usé du *pouvoir de substitution que lui attribue l'article 18 de la loi de 1968.*

Cet article est ainsi rédigé :

« En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le Ministre de l'Education nationale peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions nécessaires ; il consulte le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche au préalable ou, en cas d'urgence, l'informe dès que possible. Dans ces mêmes cas, le recteur a qualité pour prendre toutes mesures conservatoires. »

Se substituant aux conseils défaillants, le Ministre de l'Education nationale a pris, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, les mesures suivantes :

— lorsqu'une unité d'enseignement et de recherche médicale s'était refusée à fixer le nombre d'étudiants à admettre en deuxième année, ce nombre a été fixé conformément aux règles adoptées par l'ensemble des autres unités d'enseignement et de recherche ;

— lorsqu'un conseil d'université s'était refusé à approuver les modalités des épreuves de classement proposées par les U. E. R. médicales, l'arrêté ministériel a approuvé ces modalités ;

— lorsque des unités d'enseignement et de recherche médicales s'étaient refusées à présenter des propositions à leur conseil d'université, il a été décidé que le classement se ferait d'après les résultats obtenus aux épreuves écrites anonymes de la première session.

C. — LES DÉCISIONS DU JUGE ADMINISTRATIF

Les arrêtés pris par le Ministre de l'Education pour organiser en 1971-1972 et 1972-1973 les épreuves de fin de P. C. E. M. 1 ont fait l'objet de deux décisions juridictionnelles.

1° *L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 26 avril 1974.*

A la requête d'une association d'étudiants, le Comité de liaison des étudiants pour la rénovation universitaire (C. L. E. R. U.), le Conseil d'Etat a annulé les cinq arrêtés du Ministre de l'Education nationale en date du 27 décembre 1971 relatifs respectivement à l'U. E. R. de Cochin (Paris V), de Broussais (Paris VI), de Saint-Antoine (Paris VI) et du Kremlin-Bicêtre (Paris XI), au motif que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C. N. E. S. E. R.) n'avait pas été consulté avant l'intervention de ces arrêtés.

L'article 18 de la loi de 1968 dispense le ministre, en pareil cas, de consulter le C. N. E. S. E. R. s'il y a urgence ; or *l'existence d'une urgence n'a pas été reconnue par la juridiction administrative.*

Dans ces conditions, les cinq arrêtés sont intervenus à la suite d'une procédure irrégulière et, par suite, sont entachés d'excès de pouvoir, ce qui a conduit le Conseil d'Etat à décider leur annulation.

De ce fait, les listes de classement établies en 1971-1972 par les U. E. R. médicales concernées sont dépourvues de toute base juridique.

2° *Le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 6 janvier 1976.*

Saisi d'une demande en annulation de la liste de classement établie en 1972-1973 dans l'U. E. R. du Kremlin-Bicêtre (Paris XI) pour le passage en P. C. E. M. 2 et après une longue procédure, le tribunal administratif de Paris a estimé, comme le Conseil d'Etat pour les arrêtés de 1971, que la situation à la date de l'arrêt organisant les épreuves dans cette U. E. R. (arrêt du 23 février 1973) ne présentait pas un caractère d'urgence permettant de ne pas consulter au préalable le C. N. E. S. E. R. Il a considéré que l'arrêt du 23 février 1973 était donc entaché d'illégalité et a décidé d'annuler la liste de classement dans cette U. E. R.

II. — Les problèmes posés par le projet de loi de validation.

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est présenté, les décisions du Conseil d'Etat et du tribunal administratif de Paris, qui ont déclaré l'illégalité des arrêtés du Ministre de l'Education pour vice de forme, ont pour conséquence de remettre en cause la validité des études accomplies depuis lors par les étudiants figurant sur les listes de classement et qui se trouvent depuis la rentrée universitaire de 1976 en troisième ou quatrième année du deuxième cycle, c'est-à-dire qui achèvent maintenant leurs études médicales.

Votre commission, chaque fois qu'elle a eu à examiner un projet de loi portant validation de textes dont l'annulation par le juge administratif met en cause la situation acquise par ceux qui, de bonne foi, se sont conformés à ces textes, s'est toujours prononcée dans un esprit d'équité.

C'est dans cet esprit qu'elle a abordé le présent projet de loi et, pour être logique avec elle-même, elle tient à examiner la situation de ceux qui, en 1971-1972 et 1972-1973, ont pu poursuivre leurs études médicales comme celle des étudiants qui n'en ont pas eu la possibilité.

A. — LES SITUATIONS ACQUISES DEPUIS 1971-1972 ET 1972-1973

Il ne saurait être question de contester à ceux qui achèvent maintenant leurs études médicales et odontologiques et qui, inscrits dans les U. E. R. citées dans le projet de loi, sont passés en P. C. E. M. 2 en 1971-1972 et 1972-1973, la validité des études qu'ils ont accomplies depuis ces années-là. La responsabilité de la situation découlant de l'annulation des arrêtés visés dans le projet de loi ne saurait leur incomber. Ces étudiants se sont en effet conformés aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment où ils se présentaient aux épreuves de passage en seconde année de médecine.

Il y a là un problème immédiat et humain dont la solution proposée par le projet de loi ne saurait être rejetée.

Cependant, votre commission, outre qu'elle répugne, par principe et par respect envers le juge, à demander la validation de textes annulés, a relevé un certain *illogisme dans le fait de valider des textes qui n'ont pas fait l'objet d'une annulation contentieuse.*

Car tel est bien le cas des arrêtés cités dans l'article premier du projet de loi, à l'exception des arrêtés du 27 décembre 1971 dont il est fait état aux premier et second alinéas de cet article. Seuls ces arrêtés ont été annulés par le Conseil d'Etat le 26 avril 1974.

En effet, la validité de l'un des arrêtés du 23 février 1973 — celui qui fixe les modalités de la limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre leurs études dans l'U. E. R. médicale de Paris XI (Le Kremlin-Bicêtre) en 1973 — a été mise en cause par le tribunal administratif de Paris, mais celui-ci s'est contenté d'annuler, le 6 février 1976, la seule liste de classement établie sur la base de cet arrêté, et non l'arrêté lui-même.

Quant aux autres arrêtés cités dans le projet de loi, si certains d'entre eux font l'objet d'un recours devant le juge administratif, aucun d'eux n'a encore été annulé.

C'est pourquoi votre commission vous demande de valider, pour leur donner une existence juridique incontestable, les listes de classement établies en vertu de l'ensemble des arrêtés énumérés à l'article premier du projet de loi, et non de valider les arrêtés eux-mêmes.

Tel est l'objet du premier amendement qu'elle vous demande d'adopter.

B. — LES MODALITÉS DE LA LIMITATION DU NOMBRE D'ÉTUDIANTS DANS CERTAINES U. E. R.

De même qu'elle veut préserver les droits des étudiants qui ont été admis à passer en P. C. E. M. 2 en 1971-1972 et 1972-1973, votre commission n'entend pas léser les étudiants qui, à la suite des épreuves organisées par les arrêtés dont il est demandé la validation, n'ont pas été autorisés à poursuivre leurs études médicales.

Car, dans son jugement en date du 6 janvier 1976, le tribunal administratif de Paris n'a pas voulu se prononcer sur le fond : il s'est contenté de relever le vice de forme dont était entaché l'arrêté

du 22 février 1973, sans juger nécessaire de statuer sur les autres moyens de la requête. Or, les autres moyens invoqués portaient sur la régularité de certaines modalités de la sélection organisée dans l'U. E. R. du Kremlin-Bicêtre de l'université de Paris XI.

1° *La procédure adoptée en 1973 dans l'U. E. R. du Kremlin-Bicêtre.*

La procédure adoptée dans l'U. E. R. du Kremlin-Bicêtre le 24 octobre 1972, que le conseil d'université de Paris XI a refusé d'approuver mais qui a été reprise par l'arrêté ministériel du 22 février 1973, était définie dans les termes suivants par le conseil d'U. E. R. :

« Lors de la première session des examens de P. C. E. M. 1, le classement des étudiants reçus selon les notes de scolarité attribuera 80 % des places disponibles pour les études médicales ou dentaires.

« Le reste des places sera attribué par une épreuve supplémentaire anonyme à classement objectif (E. S. A. C. O.).

« Seront admis à se présenter à cette épreuve :

« — les étudiant reçus à l'examen P. C. E. M. 1 (redoublants autorisés compris) ;

« — les étudiants ayant obtenu l'équivalence de cet examen.

« Au cas où le nombre des reçus à l'examen de la première session serait inférieur au nombre des postes, une session sera organisée en septembre où les reçus à l'examen seront classés selon les mêmes méthodes. »

Le système adopté en 1973 par l'U. E. R. du Kremlin-Bicêtre, avec l'épreuve anonyme à classement objectif, a présenté le grand inconvénient de faire déclarer non-admis des étudiants qui, ne figurant pas dans les premiers 80 % du nombre total d'étudiants à admettre en seconde année (c'est-à-dire parmi les 120 premiers, le nombre total étant, cette année-là dans l'U. E. R. du Kremlin-Bicêtre, de 150 étudiants), auraient pu espérer être admis directement après la première épreuve en raison des notes qu'ils avaient obtenues, et qui leur avaient permis d'établir leur rang de classement. Mais ces étudiants, après l'E. S. A. C. O., n'ont pas été autorisés à poursuivre leurs études.

Votre commission n'entend pas se prononcer sur la légalité de cette procédure, car, ce faisant, elle se substituerait à la juridiction administrative. Il ne lui appartient pas, notamment, de dire si cette procédure était conforme au principe d'égalité des chances des candidats à un concours. Elle estime cependant que, en équité, la procédure de l'épreuve supplémentaire anonyme à classement objectif a méconnu les intérêts de certains étudiants.

2° *La procédure adoptée dans d'autres U. E. R. en 1972 et 1973.*

Ne voulant pas faire la généralisation d'un cas particulier pour critiquer l'ensemble des procédures utilisées, mais cherchant à savoir si les modalités de la limitation du nombre d'étudiants avaient été, en dehors de l'U. E. R. de Kremlin-Bicêtre en 1973, à ce point ambiguës dans d'autres U. E. R., votre rapporteur a pu faire les constatations suivantes à partir des dossiers qui lui ont été communiqués par les services du Secrétariat d'Etat aux Universités :

— *université de Tours (1971-1972)* : une liste de classement est établie à l'issue de la première session d'examens, sauf si le nombre de reçus à la première session est inférieur ou insuffisamment supérieur (compte tenu des défections possibles) au nombre des places offertes ;

— *université de Toulouse III (1971-1972)* : à l'issue de la première session d'examens, chaque U. E. R. établit une liste de classement qui ne doit pas porter un plus grand nombre de noms que celui qui a été prévu par chaque U. E. R. ;

— *université de Brest (1971-1972)* : pour être admis en deuxième année de médecine ou d'odontologie, l'étudiant doit, d'une part, être reçu à l'examen de validation de P. C. E. M. 1 donnant lieu au classement de l'année en cours, d'autre part, être classé dans un rang compatible avec le nombre des étudiants de l'U. E. R. autorisés à s'inscrire en P. C. E. M. 2 ;

— *université de Rouen (1972-1973)* : les étudiants ayant satisfait, lors de la première session, au contrôle des aptitudes et des connaissances sanctionnant la première année sont classés d'après le total des notes obtenues aux épreuves écrites de l'examen terminal ;

— *université d'Amiens (1972-1973)* : pour être admis à s'inscrire en P. C. E. M. 2, les étudiants doivent être reçus à l'examen terminal sanctionnant la première année, et figurer en rang utile sur la liste de classement établie en fonction du nombre d'étudiants admis à s'inscrire en deuxième année ;

— *université de Paris-VII (Bichat-Beaujon, 1972-1973)* : pour être admis en deuxième année de P. C. E. M. ou d'études dentaires à l'issue de la première session, les étudiants doivent avoir satisfait au contrôle des connaissances et figurer sur la liste de classement dans un rang compatible avec le nombre d'étudiants autorisés à s'inscrire en deuxième année d'études médicales ou dentaires.

Votre rapporteur n'a pas voulu pousser plus loin ses investigations. Il lui est apparu que la procédure utilisée en 1973 par l'U. E. R. du Kremlin-Bicêtre, ainsi que dans cette même U. E. R. et dans celle de Necker (Paris-V) en 1972, ne semblait demeurer que l'exception.

Votre commission n'a pas voulu prévoir que les étudiants qui n'ont pas été admis en seconde année à la suite d'une procédure qui lui paraît critiquable, puissent être admis, quelques années plus tard, à poursuivre leurs études : cette mesure risquerait d'avoir pour conséquence une diminution équivalente du *numerus clausus* décidé l'an prochain pour les étudiants qui sont cette année en P. C. E. M. 1.

Cependant, il est nécessaire d'empêcher, à l'avenir, que des situations analogues à celle du Kremlin-Bicêtre en 1972-1973 puissent se reproduire dans l'avenir.

C'est pourquoi votre commission vous demande d'adopter un second amendement qui répond à cette préoccupation en dissipant toute ambiguïté sur la procédure de passage de première en seconde année de premier cycle.

Conclusion.

Votre commission a examiné le présent projet de validation dans un esprit d'équité et de logique, et les deux amendements qu'elle vous demande d'adopter répondent à deux soucis : d'une part, régler la situation des étudiants dont les études, maintenant presque achevées, se trouvaient dépourvues de base juridique ; d'autre part, éviter que les modalités de passage en deuxième année de médecine et d'odontologie ne soient contraires aux coutumes de l'organisation de ce qu'on n'ose pas encore appeler un concours.

Après une longue discussion, votre commission a renoncé à vous proposer un amendement par lequel les étudiants qui n'ont pas été admis en deuxième année à la suite d'une procédure qu'elle considère comme critiquable pourraient être admis plusieurs années plus tard à poursuivre leurs études.

Elle craint qu'une telle mesure entraîne automatiquement une diminution équivalente du *numerus clausus* des étudiants actuellement en première année et à admettre l'an prochain en deuxième année.

Mais votre commission demande, avec la plus grande insistance, que, chaque fois qu'ils se présenteront, les cas des étudiants qui n'ont pas été admis à poursuivre leurs études en 1971-1972 et 1972-1973 à la suite d'une procédure contestable, qu'il s'agisse de l'E. S. A. C. O. ou de tout autre procédure analogue, soient examinés avec la plus grande objectivité par le Secrétariat d'Etat aux Universités.

*
* *

Arrivé au terme de cet exposé très ponctuel visant à vous proposer de réparer par la loi les erreurs de l'exécutif, votre rapporteur voudrait aussi exprimer la réflexion des membres de votre commission sur un problème plus large.

Notre réflexion, en effet, s'est élargie vers un problème qui, comme beaucoup de ceux dont le pays est sporadiquement secoué,

est aujourd'hui, par lassitude, abandon ou désespoir, retombé dans l'oubli en laissant, hélas ! des victimes. Il s'agit de la règle de limitation du nombre des étudiants en médecine et en odontologie et, par voie de conséquence, du nombre de celles et de ceux qui, pour la fin de ce siècle, porteront alors la responsabilité du maintien de la santé des Français.

Une première remarque s'impose : durant des décennies, ce nombre a peu varié, assurant pratiquement un simple renouvellement. Depuis quelques années, au maximum une dizaine, il s'est mis à croître avec une brutalité telle qu'il a paru nécessaire d'en casser la progression.

Trois chiffres peuvent être cités : en 1971, il a été délivré 2 353 thèses de doctorat en médecine ; en 1975, 7 499, soit, en quatre années, une croissance de 360 %.

Devant ce qui risquait d'être une avalanche, le Parlement a établi une limitation, c'est-à-dire une sélection, par la loi du 12 juillet 1971. Il faut qu'on sache, qu'on dise et qu'on répète que, faire sa médecine représente aujourd'hui pour les étudiants l'affrontement, au bout d'un an de préparation aux épreuves, d'un véritable concours qui élimine quatre candidats sur cinq.

Mais dès lors qu'on accepte cette règle, il faut la rendre fondée et équitable, c'est-à-dire, d'une part, évaluer les besoins pour déterminer le nombre, et cela s'appelle la planification ; d'autre part, placer tous les candidats dans les mêmes conditions de concours, et cela s'appelle la justice.

Le processus actuellement en vigueur ne s'inspire pas de ces données et il nous paraît très critiquable pour deux raisons.

La première réside dans le fait que le nombre est calculé à partir de possibilités de formation pratique clinique, c'est-à-dire de capacités d'accueil dans les services hospitaliers publics ou conventionnés dépendant de chaque université. Ce nombre ne tient donc pas compte des besoins médicaux futurs de la Nation, tant dans les domaines de la prévention que des soins, mais seulement des équipements hospitaliers actuels, éminemment variables d'une université à l'autre et d'une année à l'autre.

La seconde raison est que la sélection reste régionale, interne à chaque université, et qu'elle n'offre pas à tous les étudiants la garantie totale d'égalité et d'impartialité. La logique, dans ce pays qui se veut toujours cartésien, voudrait donc que, au même titre que les grandes écoles, le concours d'entrée en seconde année

des études médicales fût organisé au niveau national sur une série d'épreuves uniques ouvertes à tous ceux qui, dans chaque université, auraient satisfait au contrôle des aptitudes et des connaissances, tel qu'il est actuellement organisé. Nous n'en sommes pas là, mais la pression inéluctable de la démographie universitaire amènera les Gouvernements futurs à adopter cette solution.

Plutôt que de le faire dans la hâte et sous la contrainte, mieux vaudrait y réfléchir et l'organiser dans la sérénité, en en expliquant les raisons. C'est de ne pas connaître la vérité que notre pays souffre et c'est parce qu'en 1968 on ne la lui avait pas dite qu'ont eu lieu des événements encore dans toutes les mémoires. Ils ont motivé la loi d'orientation du 12 novembre 1968 qui fut rapidement bâtie et dont on mesure, certes, les avantages mais aussi les inconvénients. Ses défauts conduisent le législateur à la retoucher de façon quasi permanente.

Telles sont, au-delà d'un projet de loi qui peut paraître anodin, les réflexions d'ordre plus général que votre commission voulait vous présenter.

*
* *

Compte tenu de ces observations et des amendements qu'elle vous présente, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi portant validation des arrêtés du Ministre de l'Éducation nationale relatifs, pour les années universitaires 1971-1972 et 1972-1973, pour certaines universités, à l'admission des étudiants en deuxième année du premier cycle des études médicales, ainsi que des listes de classement d'étudiants établies en vertu desdits arrêtés.

Article premier.

Sont validés à compter de la date de leur signature les arrêtés du Ministre de l'Éducation nationale dont la liste suit :

Arrêtés du 27 décembre 1971 fixant pour l'année universitaire 1971-1972 les modalités de la limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques dans les unités d'enseignement et de recherche médicales des universités de Paris-V (Cochin), Paris-VI (Broussais, Pitié-Salpêtrière, Saint-Antoine), Paris-VII (Lariboisière - Saint-Louis) et de Paris-XI (Kremlin-Bicêtre) ;

Arrêté du 27 décembre 1971 fixant pour l'année universitaire 1971-1972 le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales à l'unité d'enseignement et de recherche médicale Broussais de l'université de Paris-VI ;

Arrêté du 20 février 1973 fixant pour l'année universitaire 1972-1973 les modalités de la limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales, ou odontologiques dans les unités d'enseignement et de recherche des universités d'Amiens, Toulouse-III et Paris-V (Cochin) ;

Arrêtés du 23 février 1973 fixant pour l'année universitaire 1972-1973 les modalités de la limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études

Projet de loi portant validation des listes de classement d'étudiants admis en deuxième année du premier cycle des études médicales et odontologiques, dans certaines universités, pour les années 1971-1972 et 1972-1973, et complétant l'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Article premier.

Les listes de classement d'étudiants autorisés à poursuivre des études médicales et odontologiques, en tant que ces listes ont été établies sur la base des arrêtés énumérés ci-dessous, sont validées :

(Le reste sans changement.)

médicales ou odontologiques dans les unités d'enseignement et de recherche médicales des universités de Paris-XI (Kremlin-Bicêtre) et Rouen ;

Arrêté du 5 mars 1973 fixant pour l'année universitaire 1972-1973 le nombre d'étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques à l'unité d'enseignement et de recherche médicale Broussais (université de Paris-VI) ;

Arrêté du 15 mars 1972 fixant pour l'année universitaire 1971-1972 le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques à l'unité d'enseignement et de recherche médicale de l'université de Brest ;

Arrêtés du 15 mars 1972 fixant pour l'année universitaire 1971-1972 les modalités de la limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales et odontologiques dans les unités d'enseignement et de recherche médicales des universités de Brest, Tours, Rouen, Amiens, Toulouse-III et Paris-V (unités d'enseignement et de recherche Necker et Paris-Ouest) ;

Arrêté du 12 mars 1973 fixant les modalités de la limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques à l'unité d'enseignement et de recherche Bichat-Beaujon à l'université de Paris-VII.

Art. 2.

Sont validées en tant que la nullité dont elles sont entachées à son origine dans les arrêtés mentionnés à l'article premier de la présente loi les listes de classement d'étudiants établies en vertu desdits arrêtés.

Art. 2.

Supprimé.

Article additionnel 2 bis (nouveau).

Sans préjudice du cas où toutes les places offertes en deuxième année d'études médicales et odontologiques n'auront pas été pourvues à la suite des épreuves de classement, les modalités selon lesquelles il est procédé à la limitation du nombre d'étudiants admis à poursuivre des études médicales ou dentaires ne peuvent comporter plusieurs listes successives de classement.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les listes de classement d'étudiants autorisés à poursuivre des études médicales et odontologiques, en tant que ces listes ont été établies sur la base des arrêtés énumérés ci-dessous, sont validées :

Art. 2.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 2 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Compléter, *in fine*, l'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice du cas où toutes les places offertes en seconde année d'études médicales et odontologiques n'auront pas été pourvues à la suite des épreuves de classement, les modalités selon lesquelles il est procédé à la limitation du nombre d'étudiants admis à poursuivre des études médicales ou dentaires ne peuvent comporter plusieurs listes successives de classement. »

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi portant validation des listes de classement d'étudiants admis en deuxième année du premier cycle des études médicales et odontologiques, dans certaines universités, pour les années 1971-1972 et 1972-1973, et complétant l'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.